

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-338-1925 ministériel (colonies) du 30 décembre 1924, relatif aux rappels d'ancienneté pour service milliaire actif obligatoire.

n° 18-338-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1924

Numéro JO
n° 338 du 31/01/1925

Date du numéro
31 janvier 1925

VISAS

Le Ministre des colonies.

Vu le décret du 13 novembre 1924 portant extension au personnel des corps et services coloniaux, organisés par décrets, des dispositions des articles 7 de la loi du 1er avril 1923 et 2 de la loi du 31 mars 1924: Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, Les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1923, modifié par l'arrêté du 13 mai 1924 et relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder, en vue de l'avancement au personnel civil de l'Etat relevant du ministère des colonies, sont, sous réserve des dispositions des articles ci-après, applicables aux corps et services coloniaux organisés par décrets et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. Art. 2. — Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire visé au décret du 13 novembre 1924 est assimilé, pour l'avancement, au temps de service administratif accompli aux colonies. En ce qui concerne le personnel déjà dans les cadres au 6 avril 1923, la colonie considérée est celle sur le budget de laquelle le fonctionnaire en cause se trouvait entretenant à cette date. Si l'intéressé était, à ladite époque, dans une position sans solde, la colonie envisagée est celle d'où il provenait en dernier lieu. Relativement au personnel admis dans les cadres postérieurement au 6 avril 1923, la colonie considérée est celle sur le budget de laquelle est entretenu au moment de l'examen de ses titres à l'avancement. Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 1923 est, en ce qui concerne les fonctionnaires des corps et services coloniaux visés au décret du 13 novembre 1924, remplacé par les dispositions suivantes : « III, — Les rappels d'ancienneté seront calculés à la date de la promulgation de la loi du 1er avril 1923, suivant les règles édictées à l'article 7, et le rappel supplémentaire sera appliqué dans la situation occupée à cette date par les ayants droit, » Toutefois, les fonctionnaires ayant atteint la classe supérieure de leur grade et qui désireraient voir reporter leur rappel d'ancienneté pour services militaires au moment de leur promotion au grade supérieur devront en formuler la demande par écrit suffisamment à temps pour qu'elle soit parvenue à l'autorité administrative chargée de la préparation du travail d'avancement avant le 1er décembre 1925. » Il leur sera alors fait reprise dudit rappel sur leur temps d'ancienneté de classe et leur classement sur la liste d'ancienneté sera rectifié en conséquence. » La période de rappel ainsi réservée sera mentionnée en regard du nom de chaque ayant droit sur la liste en question. Elle sera complétée dès qu'il aura été promu au grade supérieur et accroîtra d'autant son ancienneté dans son nouveau grade, lui permettant ainsi de concourir s'il y a lieu

à un nouvel avancement dans ledit grade, Les options ainsi formulées sont définitives et irrévocables. » Pendant la durée du délai prévu ci-dessus pour la réception des déclarations d'option, la commission visée à l'article 5 ci-après indiquera d'une manière expresse à l'égard de chaque fonctionnaire se trouvant dans le cas visé au 2° alinéa du présent paragraphe qu'elle inscrira au tableau pour le grade supérieur si cette inscription est effectuée en tenant compte du rappel d'ancienneté pour services militaires de l'intéressé ou sans en tenir compte. Dans le premier cas, la déclaration d'option que pourrait formuler celui-ci ne sera pas admise; dans le second, son rappel sera de plein droit reporté sur l'ancienneté de son nouveau grade. Il demeure bien entendu que cette disposition concerne uniquement les candidats à l'avancement de qui aucune déclaration d'option ne serait parvenue à l'autorité administrative compétente lors de la réunion de la commission, » Art. 4 — I. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires attribués par le décret du 13 novembre 1924 aux fonctionnaires des corps et services coloniaux visés par ce texte ne sont pas accordés à ceux des intéressés qui, provenant des services généraux ou locaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies et organisés par arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs, en auraient déjà bénéficié antérieurement dans leur formation locale. II, — Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, dont le personnel de formation locale bénéficie des avantages prévus par l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, seront, en conséquence, tenus d'accueillir les demandes qui leur seront présentées par les agents de cette catégorie, candidats éventuels à un emploi visé au décret du 13 décembre 1924, en vue d'ajourner jusqu'à nouvel ordre le rappel de leur ancienneté pour services militaires. Ces demandes seront formulées par écrit, Elles seront classées au dossier de personnel de l'agent intéressé et il en sera rendu compte au Ministre. Art. 5. — Pour les corps ou services dont la réglementation confie à une commission de classement le soin de dresser le tableau d'avancement, la révision effectuée en exécution de la loi sera soumise d'office par les soins de l'autorité administrative compétente à l'appréciation de cette commission réunie spécialement si besoin est. Art. 6, — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à dater du 6 avril 1923.

DALADIER.,